GT Producteurs

25 septembre 2019

Sommaire

1. RETOUR SUR LE CR DU GT DU 2/07



2. ACTUALITÉS

3. FOCUS SUR LES DÉFINITIONS

4. CADRE « GROUPEMENT MULTI-PRODUCTEURS »

5. EVOLUTION DE LA DTR POUR LA PRISE EN COMPTE DU CODE RFG



03

Focus sur les définitions

Dispositions de la DTR concernée

Focus définitions DTR

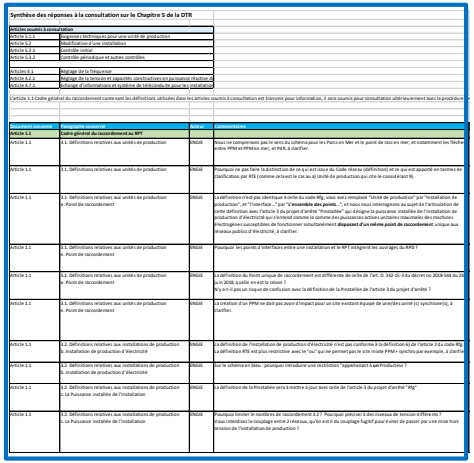
1.1 - Cadre général du raccordement au RPT

Réponse Consultation DTR_chapitre 1

Article 1.1 Cadre général du raccordement au RPT_RfG

A venir

Premier retour dans le cadre de la consultation sur le chapitre 5.

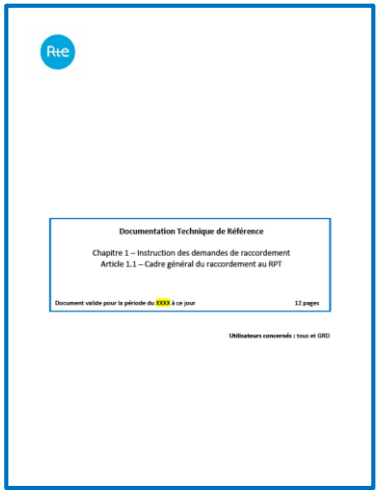


Synthèse des réponses à la consultation sur le Chapitre 5 de la DTR

Articles soumis à consultation	
Article 1.1.1	Exigences techniques pour une unité de production
Article 1.2	Modification d'une installation
Article 1.3.1	Contrôle initial
Article 1.3.2	Contrôle périodique et autres contrôles
...	...
Articles 4.1	Réglage de la fréquence
Article 4.2.1	Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive
Article 4.7.1	Réglage d'informations et système de télécoupla de pour les installations

L'article 1.1 Cadre général du raccordement contenant les définitions utilisées dans les articles soumis à consultation est transmis pour information, il sera soumis pour consultation ultérieurement avec la procédure

Articles soumis à consultation	Paragraphe concerné	Statut	Commentaires
Article 1.1	Cadre général du raccordement au RPT		
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux unités de production	ENGIE	Nous ne comprenons pas le sens du schéma pour les Pacs en Mer et le point de raccord en mer, et notamment les flèches entre PPM et PPMdes mer, et PUR, à clarifier.
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux unités de production	ENGIE	Pourquoi ne pas faire la distinction de ce qui est issu du Code réseau (définition) et ce qui est apporté en termes de clarification par RTE (comme ici à est le cas au a) Unité de production qui cite le considérant 9).
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux unités de production a. Point de raccordement	ENGIE	La définition n'est pas identique à celle du code RfG, vous avez remplacé "Limite de production" par "Installation de production", et "Interface - " par "**l'ensemble des points**..." et nous nous interrogeons au sujet de l'articulation de cette définition avec l'article 3 du projet d'arrêté "Prestataire" qui désigne la puissance installée de l'installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément **disposant d'un même point de raccordement** unique aux réseaux publics d'électricité, à clarifier.
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux unités de production a. Point de raccordement	ENGIE	Pourquoi les points d'interfaces entre une installation et le RPT intégrent les ouvrages du RPD ?
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux unités de production a. Point de raccordement	ENGIE	La définition du Point unique de raccordement est différente de celle de l'art. D. 342-10-3 du décret no 2018-566 du 29 juin 2018, quelle en est la raison ? N'y a-t-il pas un risque de confusion avec la définition de la Prestataire de l'article 3 du projet d'arrêté ?
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux unités de production a. Point de raccordement	ENGIE	La création d'un PPM ne doit pas avoir d'impact pour un site existant équipé de unes(des unité (s) synchrone(s), à clarifier.
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux installations de production b. Installation de production d'électricité	ENGIE	La définition de l'installation de production d'électricité n'est pas conforme à la définition a) de l'article 2 a.i. code RfG La définition RTE est plus restrictive avec le "ou" qui ne permet pas le site mixte PPM+ synchro par exemple, à clarifier
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux installations de production b. Installation de production d'électricité	ENGIE	Sur le schéma en bleu : pourquoi introduire une restriction "appartenant à un Producteur" ?
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux installations de production c. La Puissance installée de l'installation	ENGIE	La définition de la Prestataire sera à mettre à jour avec celle de l'article 3 du projet d'arrêté "MIg"
Article 1.1	1.1. Définitions relatives aux installations de production c. La Puissance installée de l'installation	ENGIE	Pourquoi limiter le nombres de raccordement à 2 ? Pourquoi préciser à des niveaux de tension différents ? Vous interdisez le couplage entre 2 réseaux, qu'en est il du couplage fugitif pour éviter de passer par a ne mise hors tension de l'installation de production ?



Documentation Technique de Référence

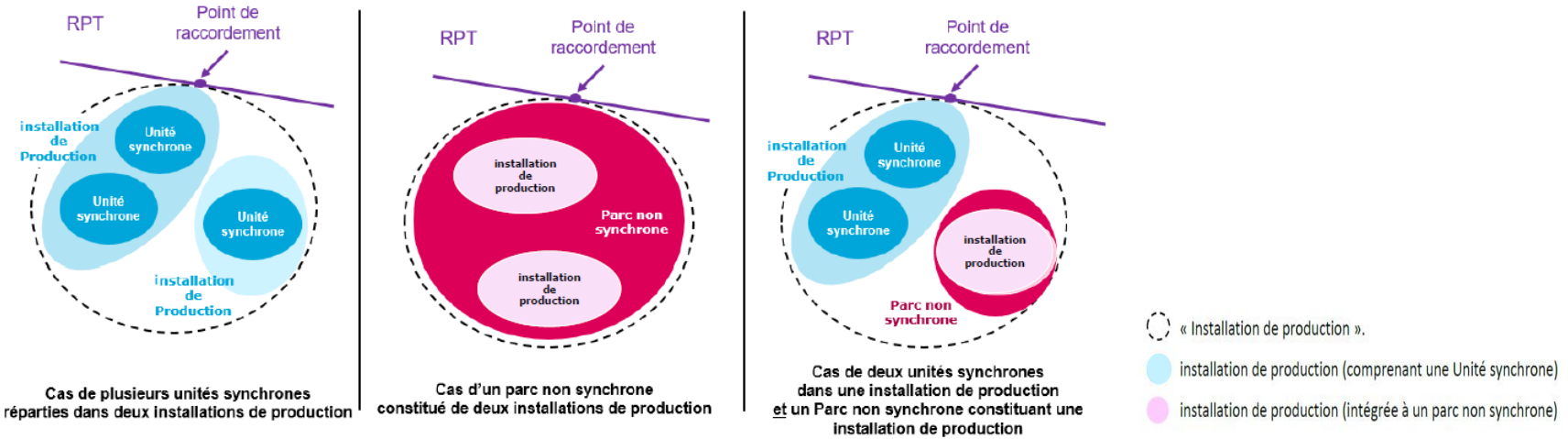
Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.1 – Cadre général du raccordement au RPT

Document valide pour la période du XXXX à ce jour — 12 pages

Utilisateurs concernés : tous et GRD

Dispositions de la DTR concernée

Le raccordement



- **Sur les PEFA, la PTF :**
- **Sur la convention de raccordement**
  - CP caractéristiques des ouvrages de raccordement
  - CP réalisation et financement du raccordement

Les contrats sont signés par le demandeur du raccordement ;

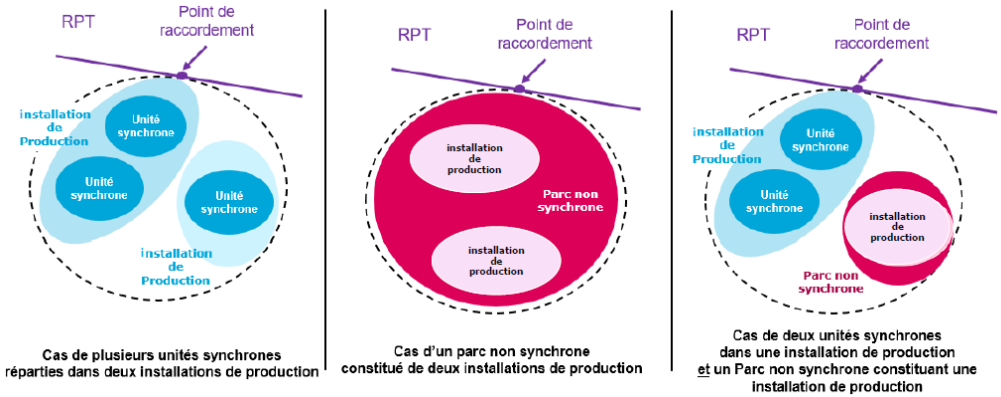
RTE n'a pas de lien direct avec les producteurs membre du groupement

Dispositions de la DTR concernée

La convention de raccordement

— Sur les CP caractéristiques et performances de l'Installation :

S'agissant des prescriptions techniques, la Pmax de l'ensemble des installations non synchrones raccordées en un point unique du RPT est égale à la somme des Pmax de chacune des installations du groupement.



La définition des performances est réalisée de la manière suivante :

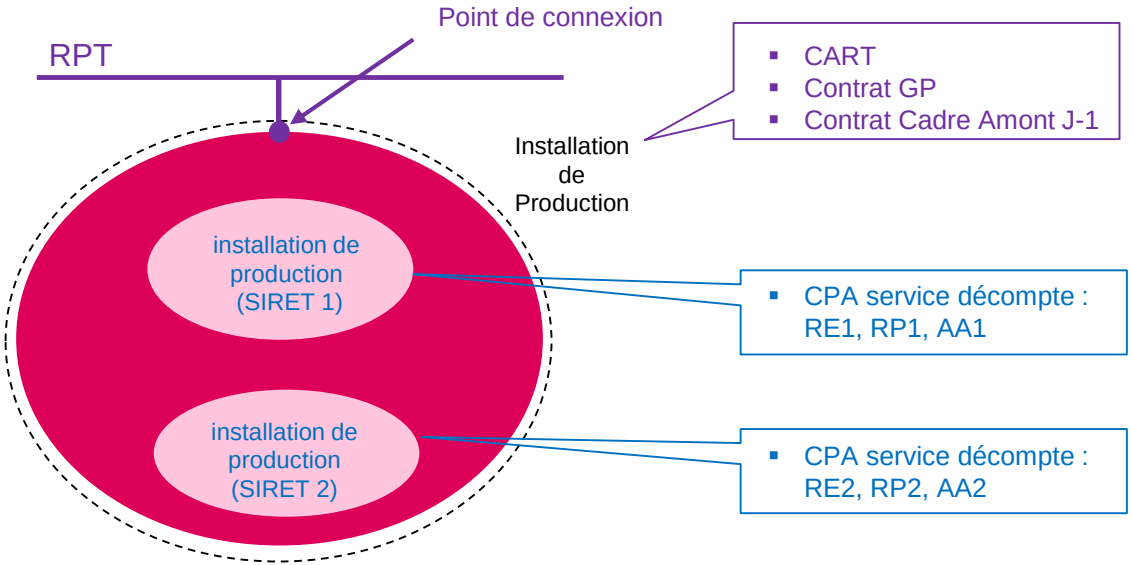
- **CdC capacités constructives** : à la maille de l'Unité de production.
- **CdC Protection** : à la maille du GMP – « Installation de production ».
- **CdC TcM/TcD** : à la maille du GMP – « Installation de production ».

Les contrats sont signés par les producteurs membre du groupement

Groupement Multi-Producteurs

Le CART et les autres contrats

— **Exemple : cas d'un parc non synchrone (PPM) :**



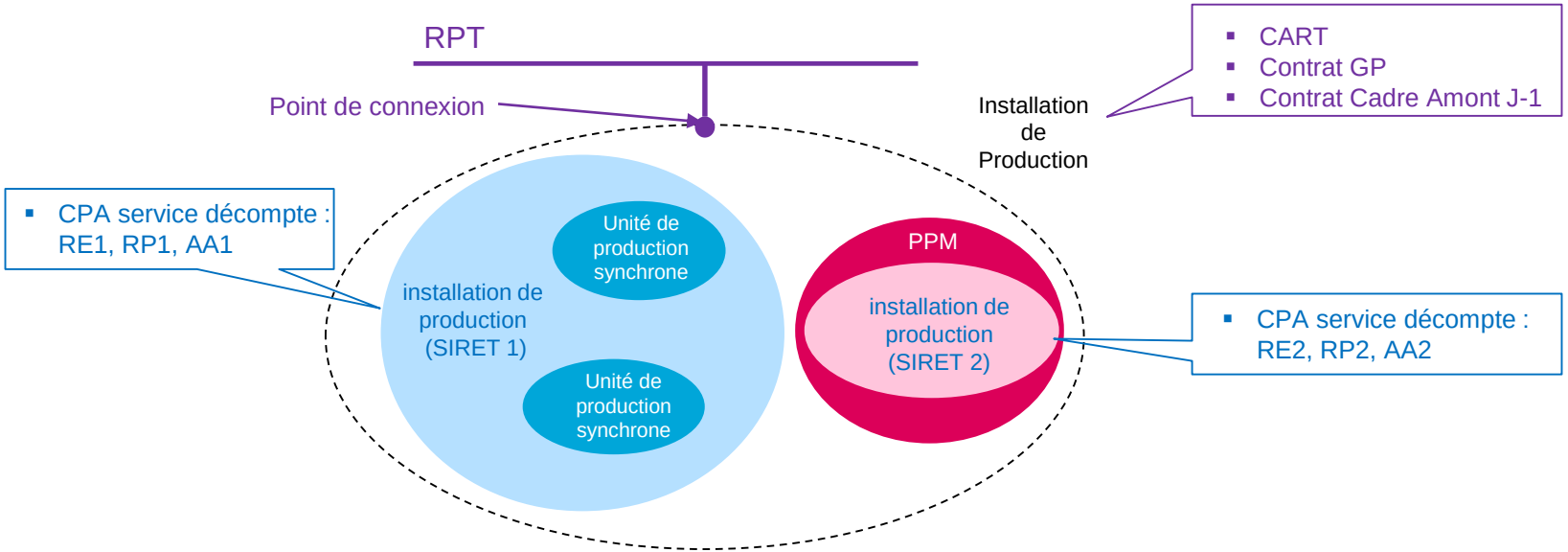
La contractualisation se fait de manière suivante :

- **Le CART** : à la maille du GMP – « Installation de production » - signé par le Client désigné par le GMP
- **Le CPA pour le service de décompte** : à la maille de l'installation d'un producteur du GMP – signé par le Producteur
- **Le Contrat de GP et le Contrat Cadre Amont J-1** : à la maille du GMP – « Installation de production » - signé par le titulaire désigné par le Client

Groupement Multi-Producteurs

Le CART et les autres contrats

— **Exemple : cas d'un parc synchrone / non synchrone :**



La contractualisation se fait de manière suivante :

- **Le CART** : à la maille du GMP – « Installation de production » - signé par le Client désigné par le GMP
- **Le CPA pour le service de décompte** : à la maille de l'installation d'un producteur du GMP – signé par le Producteur
- **Le Contrat de GP et le Contrat Cadre Amont J-1** : à la maille du GMP – « Installation de production » - signé par le titulaire désigné par le Client

Définitions : code RfG & GMP, nouveau CART Producteur

Code RfG & GMP – Projet d'articles 1.1 et 1.2 de la DTR	Nouvelle proposition pour le CART
	Groupement Multi Producteurs (GMP) : Groupement de Producteurs exploitant plusieurs Installations de Production proches ou connexes raccordées en un point unique du RPT, ayant désigné un demandeur du raccordement en application de l'article D. 342-15-2 du Code de l'énergie.
	Client Personne morale titulaire du présent contrat Il est titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation pour l'Installation de Production. Il s'agit d'un Utilisateur du Réseau, qui peut être lui-même Producteur mais ne peut pas être un consommateur. Dans le cas d'un GMP, il est désigné par le groupement de Producteurs conformément à l'article D. 342-15-2 du code de l'énergie.
Producteur, Personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une installation de production d'électricité ou Exploitant d'une installation de production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.	**Producteur :** Personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter une Installation de Production d'électricité ou exploitant d'une Installation de Production d'électricité réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

Définitions : code RfG & GMP, nouveau CART Producteur

Code RfG & GMP – Projet d'articles 1.1 et 1.2 de la DTR	Nouvelle proposition pour le CART
Installation de production, (cf PEFA et PTF) Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose : - d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur, ou - d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur. L'installation de production d'électricité englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. ***+ Renvoi bas de page de l'article 1.2 de la DTR :*** En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau public de transport, l'« Installation de production » désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement, conformément à l'article D.342-15-3 du code de l'énergie.	**Installation de Production** Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'un ou plusieurs Groupes de Production installés sur un même site et exploités par le même Producteur. Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET. L'installation de production d'électricité englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. En cas de plusieurs installations de production sont raccordées derrière un point unique au réseau public de transport, l'« Installation de Production » désigne l'ensemble des installations de production raccordées au RPT en un point unique de raccordement, conformément à l'article D.342-15-3 du code de l'énergie.



03

Cadre « Groupement multi-producteurs » - CART



04

Evolution de la DTR pour la prise en compte du code RfG

Point sur la DTR post RfG

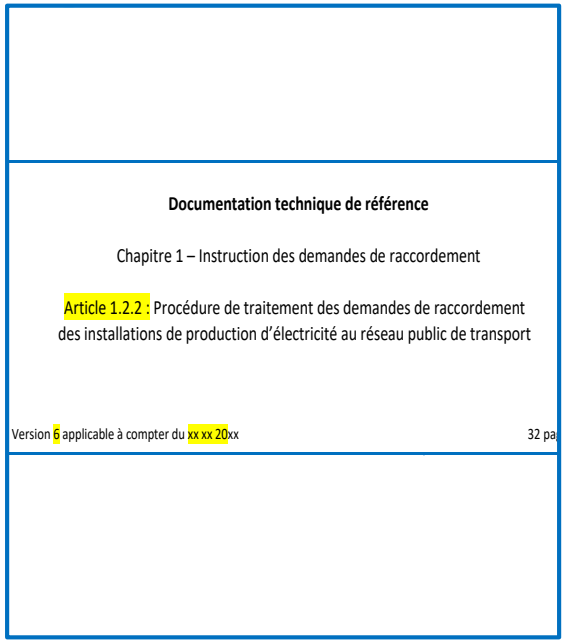
Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

1.2 - Raccordement des installations de production	A venir
1.2.1 - Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production	En lien avec le cadre GMP
1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport	Adaptation pour tenir compte du RfG - présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation
1.2.3 - Données à fournir par un Demandeur du raccordement soumis à la procédure de raccordement des installation de production	Prise en compte des observations des producteurs. Nouvelle présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation

Point sur la DTR post RfG

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

- Prise en compte **des nouvelles références** (règlement européen, code de l'énergie et arrêté 2019) ;
- Utiliser des **termes neutres** applicables à tous les utilisateurs entrant dans le champ d'application de la procédure (demandeur du raccordement) ;
- **Prise en compte des éléments de RfG** en intégrant la notion d'unité de production (synchrone et parc non synchrone), puissance installée, point de raccordement ;
- **Mise à jour de l'annexe 1** suite à la Délibération n° 2019-076 de la CRE du 4 avril 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT.


Documentation technique de référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.2 : Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport

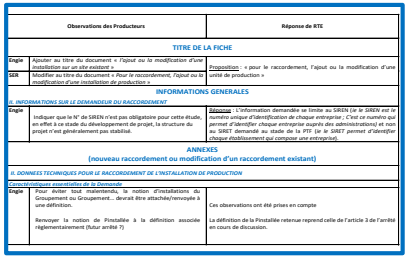
Version 6 applicable à compter du xx xx 20xx

32 pa

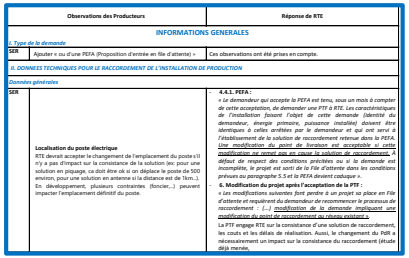
Point sur la DTR post RfG

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

- **Fiche de collecte des données :**
  - **Observations des producteurs :**

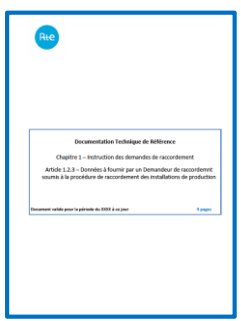


Observations des Producteurs	Réponse de RTE
TITRE DE LA FICHE	
Exigle — Ajouter au titre du document « *l'ajout ou la modification d'une installation sur un site existant* »	*Proposition* : « pour le raccordement, l'ajout ou la modification d'une unité de production »
SER — Modifier au titre du document « *Pour le raccordement, l'ajout ou la modification d'une installation de production* »	
INFORMATIONS GENERALES	
II. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT	
Exigle — Indiquer que le N° de SIREN n'est pas obligatoire pour cette étude, en effet à ce stade du développement de projet, la structure du projet n'est généralement pas stabilisé.	*Réponse* : L'information demandée se limite au SIREN (*le SIREN est le numéro unique d'identification de chaque entreprise ; C'est ce numéro qui permet d'identifier chaque entreprise auprès des administrations*) et non au SIRET demandé au stade de la PTF (*le SIRET permet d'identifier chaque établissement qui compose une entreprise*).
ANNEXES (nouveau raccordement ou modification d'un raccordement existant)	
II. DONNEES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	
Caractéristiques essentielles de la Demande	
Exigle — Pour éviter tout malentendu, la notion d'installations du Groupement ou Groupement… devrait être attachée/renvoyée à une définition. Renvoyer la notion de PInstallée à la définition associée réglementairement (futur arrêté ?)	Ces observations ont été prises en compte La définition de la PInstallée retenue reprend celle de l'article 3 de l'arrêté en cours de discussion.

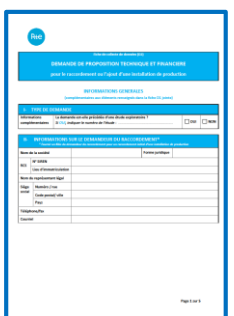


Observations des Producteurs	Réponse de RTE
INFORMATIONS GENERALES	
I. Type de la demande	
SER — Ajouter « ou d'une PEFA (Proposition d'entrée en file d'attente) »	Ces observations ont été prises en compte.
II. DONNEES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	
Données générales	
SER — **Localisation du poste électrique** RTE devrait accepter le changement de l'emplacement du poste s'il n'y a pas d'impact sur la consistance de la solution (ex: pour une solution en piquage, ca doit être ok si on déplace le poste de 500 environ, pour une solution en antenne si la distance est de 1km..). En développement, plusieurs contraintes (foncier,..) peuvent impacter l'emplacement définitif du poste.	**4.4.1. PEFA :** *« Le demandeur qui accepte la PEFA est tenu, sous un mois à compter de cette acceptation, de demander une PTF à RTE. Les caractéristiques de l'installation faisant l'objet de cette demande (identité du demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent être identiques à celles arrêtées par le demandeur et qui ont servi à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA. Une modification du point de livraison est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. A défaut de respect des conditions précitées ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.5 et la PEFA devient caduque ».* **6. Modification du projet après l'acceptation de la PTF :** *« Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement : (…) modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant »* La PTF engage RTE sur la consistance d'une solution de raccordement, les couts et les délais de réalisation. Aussi, le changement du PdR a nécessairement un impact sur la consistance du raccordement (étude déjà menée,

  - **Données prises en compte :**







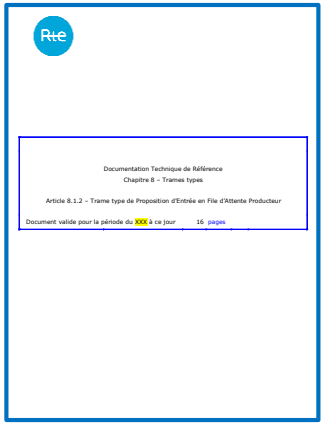
Point sur la DTR post RfG

8.1.1 - Trame de PTF ▪ **Conditions générales** ▪ **Conditions particulières**	**A venir** Présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation
8.1.2 - Trame de PEFA	**A venir** Présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation
8.4 – Trame de Convention de raccordement ▪ **Conditions générales** ▪ **Conditions particulières**	**A venir** Présentation le 9/10. Lancement de la consultation

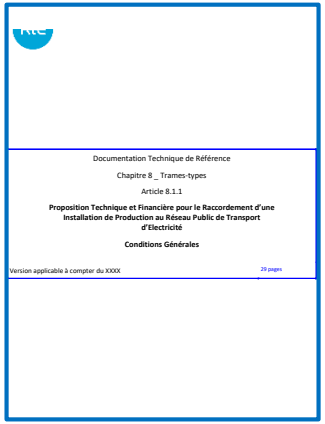
Point sur la DTR post RfG

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

— **PEFA :**



— **PTF :**





Point sur la DTR post RfG

Chapitre 3 - Performances du réseau public de transport

Chapitre 4 – Contribution des utilisateurs aux performances du RPT

- Articles 4.1 - Réglage de la fréquence
- Article 4.2.1 - Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production
- Article 4.7.1 - Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production

Chapitre 5 – Performances des installations raccordées au RPT

- Article 5.1.1 - Exigences techniques pour une unité de production
- Article 5.2 - Modification d'une installation
- Article 5.3.1 - Contrôle initial
- Article 5.3.2 - Contrôle périodique et autres contrôles

Point sur la DTR post RfG

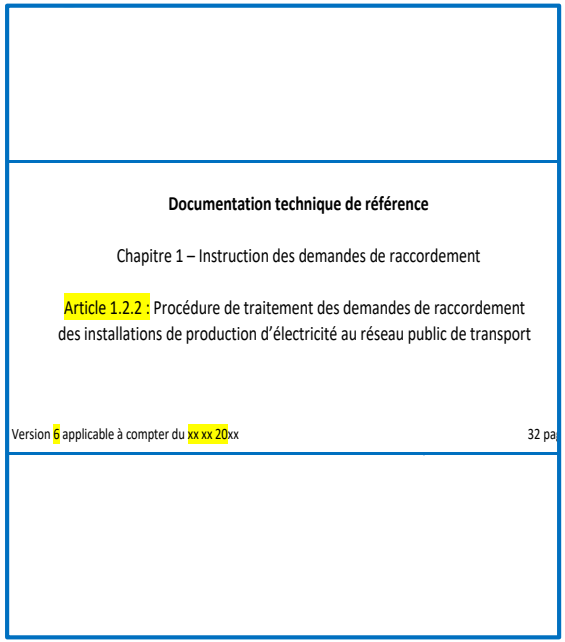
Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

1.2 - Raccordement des installations de production	A venir
1.2.1 - Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production	En lien avec le cadre GMP
1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport	Adaptation pour tenir compte du RfG - présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation
1.2.3 - Données à fournir par un Demandeur du raccordement soumis à la procédure de raccordement des installation de production	Prise en compte des observations des producteurs. Nouvelle présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation

Point sur la DTR post RfG

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

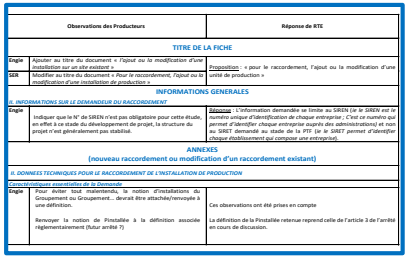
- Prise en compte **des nouvelles références** (règlement européen, code de l'énergie et arrêté 2019) ;
- Utiliser des **termes neutres** applicables à tous les utilisateurs entrant dans le champ d'application de la procédure (demandeur du raccordement) ;
- **Prise en compte des éléments de RfG** en intégrant la notion d'unité de production (synchrone et parc non synchrone), puissance installée, point de raccordement ;
- **Mise à jour de l'annexe 1** suite à la Délibération n° 2019-076 de la CRE du 4 avril 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT.



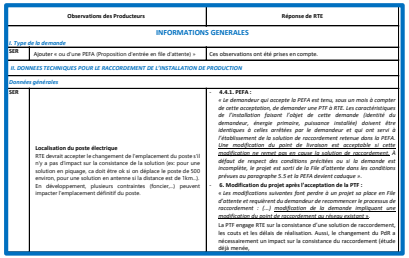
Point sur la DTR post RfG

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

- **Fiche de collecte des données :**
  - **Observations des producteurs :**

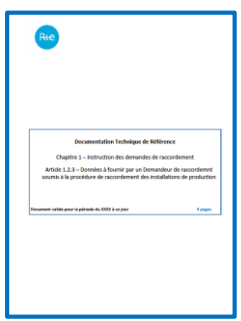


Observations des Producteurs	Réponse de RTE
TITRE DE LA FICHE	
Enjeu	Ajouter au titre du document « *l'ajout ou la modification d'une installation sur un site existant* »	*Proposition* : « pour le raccordement, l'ajout ou la modification d'une unité de production »
SER	Modifier au titre du document « *Pour le raccordement, l'ajout ou la modification d'une installation de production* »	
INFORMATIONS GENERALES		
II. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT		
Enjeu	Indiquer que le N° de SIREN n'est pas obligatoire pour cette étude, en effet à ce stade du développement de projet, la structure du projet n'est généralement pas stabilisé.	*Réponse* : L'information demandée se limite au SIREN (*le SIREN est le numéro unique d'identification de chaque entreprise ; C'est ce numéro qui permet d'identifier chaque entreprise auprès des administrations*) et non au SIRET demandé au stade de la PTF (*le SIRET permet d'identifier chaque établissement qui compose une entreprise*).
ANNEXES (nouveau raccordement ou modification d'un raccordement existant)		
II. DONNEES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION		
Caractéristiques essentielles de la Demande		
Enjeu	Pour éviter tout malentendu, la notion d'installations du Groupement ou Groupement… devrait être attachée/renvoyée à une définition. Renvoyer la notion de PInstallée à la définition associée réglementairement (futur arrêté ?)	Ces observations ont été prises en compte La définition de la PInstallée retenue reprend celle de l'article 3 de l'arrêté en cours de discussion.



Observations des Producteurs	Réponse de RTE
INFORMATIONS GENERALES	
I. Type de la demande	
SER	Ajouter « ou d'une PEFA (Proposition d'entrée en file d'attente) »	Ces observations ont été prises en compte.
II. DONNEES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION		
Données générales		
SER	**Localisation du poste électrique** RTE devrait accepter le changement de l'emplacement du poste s'il n'y a pas d'impact sur la consistance de la solution (ex: pour une solution en piquage, ca doit être ok si on déplace le poste de 500 environ, pour une solution en antenne si la distance est de 1km..). En développement, plusieurs contraintes (foncier,..) peuvent impacter l'emplacement définitif du poste.	**4.4.1. PEFA :** *« Le demandeur qui accepte la PEFA est tenu, sous un mois à compter de cette acceptation, de demander une PTF à RTE. Les caractéristiques de l'installation faisant l'objet de cette demande (identité du demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent être identiques à celles arrêtées par le demandeur et qui ont servi à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA. Une modification du point de livraison est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. A défaut de respect des conditions précitées ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.5 et la PEFA devient caduque ».* **6. Modification du projet après l'acceptation de la PTF :** *« Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement : (…) modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant »* La PTF engage RTE sur la consistance d'une solution de raccordement, les couts et les délais de réalisation. Aussi, le changement du PdR a nécessairement un impact sur la consistance du raccordement (étude déjà menée,

  - **Données prises en compte :**



Documentation Technique de Référence

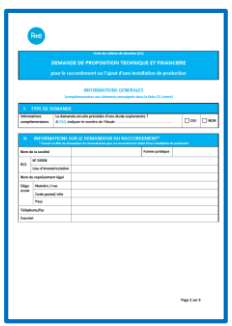
Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.3 – Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de production



DEMANDE D'ETUDE EXPLORATOIRE

pour le raccordement, l'ajout ou la modification d'une unité de production



DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

pour le raccordement ou l'ajout d'une installation de production

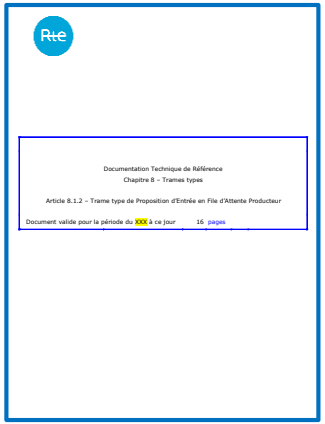
Point sur la DTR post RfG

8.1.1 - Trame de PTF ▪ **Conditions générales** ▪ **Conditions particulières**	**A venir** Présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation
8.1.2 - Trame de PEFA	**A venir** Présentation aujourd'hui. Lancement de la consultation
8.4 – Trame de Convention de raccordement ▪ **Conditions générales** ▪ **Conditions particulières**	**A venir** Présentation le 9/10. Lancement de la consultation

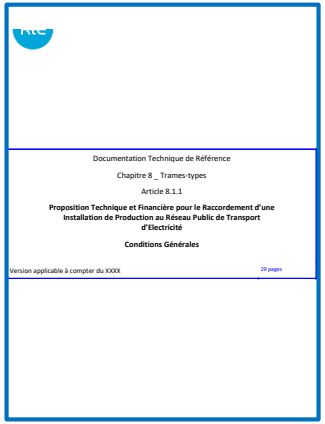
Point sur la DTR post RfG

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

— **PEFA :**



— **PTF :**





Point sur la DTR post RfG

Chapitre 3 - Performances du réseau public de transport

Chapitre 4 – Contribution des utilisateurs aux performances du RPT

- Articles 4.1 - Réglage de la fréquence
- Article 4.2.1 - Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production
- Article 4.7.1 - Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production

Chapitre 5 – Performances des installations raccordées au RPT

- Article 5.1.1 - Exigences techniques pour une unité de production
- Article 5.2 - Modification d'une installation
- Article 5.3.1 - Contrôle initial
- Article 5.3.2 - Contrôle périodique et autres contrôles

Point sur la consultation DTR post RfG

— **La consultation sur le chapitre 5 (et les 1er articles du chapitre 4)** a eu lieu du 05/06/2019 au 05/07/2019 inclus.
Le bilan a été mis à disposition sur Concerte le 23/07/19, accompagné des documents modifiés pour prendre en compte les remarques.

— **La consultation sur le CdC capacités constructives**, consultation du 24/04/19 au 22/05/19 inclus.
Le bilan a été mis à disposition sur Concerte le 23/07/19.

— Les articles qui sont prêts à être consultés prochainement :
- 3.1 : Plage de tension et de fréquence,
- 4.3 : Stabilité
- 4.6 : Protections (+ trame de CdC protections ?)

Annexe

Rappel GT 28 mai 2019

Mise en concertation du chapitre 5 de la DTR

Nouveau chapitre 5 : Performances des installations raccordées au RPT

- Les versions proposées en concertation ne comportent que les modifications liées au code RfG.
- Les modifications liées aux codes DCC et HVDC seront proposées ultérieurement.

4 articles mis en concertation :

- Article 5.1.1 : Exigences techniques pour une unité de production
- Article 5.2 : Modification d'une installation (comportant de la production)
- Article 5.3.1 : Contrôle de conformité initial
- Article 5.3.2 : Contrôle périodique et autres contrôles

Articles existants mis à jour dans le chapitre 4.

Article 5.1.1 – Exigences pour une unité de production

Cet article reprend les exigences techniques applicables en application du code RfG et du futur arrêté raccordement :

- Vue globale des exigences
- Renvoi vers les cahiers des charges pour les détails.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Paragraphes « mise en œuvre des exigences par les utilisateurs » des articles 4.1 – fréquence, 4.2.1 – tension, 4.3 – stabilité, 4.4 – Réseau séparé, 4.5 – Reconstitution du réseau, 4.6 – Protections, 4.7.1 – Echange d'informations)

Cet article sera complété ultérieurement sur la thématique réseau séparé / reconstitution du réseau :

- Travaux de concertation pour la refonte des articles 4.4 et 4.5 de la DTR et impact sur cet article 5.1.1.
- La mention « ce paragraphe sera complété dans une version ultérieure de la DTR » a donc été précisée.

Article 5.1.1 – Exigences pour une unité de production

En parallèle de la concertation sur cet article 5.1.1 sont donc également proposées :

- Mise à jour de l'article 4.1 – Réglage de fréquence
- Mise à jour de l'article 4.2.1 - Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production
- Mise à jour de l'article 4.7.1 - Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production

Les mises à jour des articles 4.3 – stabilité et 4.6 – Protections seront proposées prochainement.

Article 5.2 – Modification d'installation

Ce chapitre précise comment doivent être traitées, d'un point de vue prescriptions techniques les modifications d'installations comportant de la production.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG (modifications substantielles)
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Chapitre 5 pour la partie modifications substantielles
- Eléments des chapitres 1 et 2 pour rappel

Cet article sera complété ultérieurement par les éléments relatifs aux installations de consommation,…

Article 5.3.1 – Contrôle initial

Cet article précise comment s'effectue le contrôle initial de conformité.

Il ne contient que les éléments relatifs aux installations comportant de la production.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG (contrôle de conformité)
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Chapitre 5 pour la partie contrôle initial

Cet article sera complété ultérieurement par les éléments relatifs aux installations de consommation,…

Article 5.3.2 – Contrôle périodique et autres contrôles

Cet article précise comment s'effectue le contrôle périodique et les autres contrôles.

Il ne contient que les éléments relatifs aux installations comportant de la production.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG (contrôle de conformité)
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Chapitre 5 pour la partie contrôle périodique et autres contrôles.

Cet article sera complété ultérieurement par les éléments relatifs aux installations de consommation,…